



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Secrétariat Général de
l'Administration Départementale

Mission Animation Interministérielle

Arrêté n° 2012 331 - 0004 modifiant l'arrêté n° 2000-1012 du 27 juin 2000 relatif à la conservation du cadastre

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1012 du 27 juin 2000 relatif à la tournée de conservation cadastrale sur l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les travaux de conservation cadastrale concourent à la mise à jour des bases des impôts directs locaux et à l'actualisation du plan cadastral.

Article 2 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

Article 3 : les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

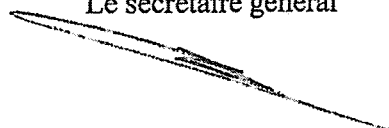
Article 4 : les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant le début des travaux. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie conforme dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : le directeur départemental des finances publiques et les maires de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.


Fait à Privas, le **26 NOV. 2012**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Denis MAUVAIS

Pour copie conforme,
Pour le Préfet,
Le Chef de la Mission
Animation Intercommunale


MICHEL GUYART